

N° 400

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1976.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959
relative au statut général des fonctionnaires,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 507 (1974-1975), 59 et in-8° 32 (1975-1976).

2^e lecture, 283, 316 et in-8° 154 (1975-1976).

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 1991, 2216 et in-8° 470.

2^e lecture, 2361, 2436 et in-8° 531.

Fonctionnaires et agents publics. — Concours.

L'Assemblée Nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 18 de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 est ainsi modifié :

« *Art. 18.* — Sous réserve des mesures prévues par la législation sur les emplois réservés en ce qui concerne les catégories B, C et D, et des dispositions des articles 19 et 20 ci-dessous, les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une et l'autre de ces modalités :

« 1° des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études ;

« 2° des concours réservés aux fonctionnaires et, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en fonction ayant accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation.

« Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Les nominations sont faites selon cet ordre.

« Le jury peut, si nécessaire et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale. »

Art. 2.

L'article 19 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* — En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés aux personnels appartenant déjà à l'administration.

« L'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs est réalisé, selon les proportions définies par chaque statut particulier, suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

« 1° par voie de concours interne selon les modalités définies au 2° de l'article 18 ;

« 2° par voie d'examen professionnel sur épreuves ;

« 3° au choix, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil. Cet avis pourra être précédé d'une sélection organisée sous forme d'examen professionnel.

« Dans tous les cas d'examen professionnel, le jury pourra compléter son appréciation par la consultation des dossiers individuels des candidats.

« Les règlements propres à chaque administration ou service doivent assurer, à tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux corps et catégories hiérarchiquement supérieurs. »

.....

Art. 3 et 4.

..... Conformes

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.